

## LIBERTÉS PUBLIQUES

*L'appel au boycott de produits en provenance d'Israël ne constitue pas une infraction*

Appel au boycott de produits en provenance d'Israël - Associations - Liberté d'expression - Provocation publique à la discrimination nationale - Délits de presse - Entrave à l'exercice normal d'une activité économique - Provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes

C'est à bon droit que le tribunal a jugé « qu'en elle-même la mise en ligne d'une vidéo montrant une manifestation de quelques minutes durant laquelle des militants ont appelé les consommateurs d'une enseigne de la grande distribution à ne pas acheter des produits en provenance d'Israël et à soutenir un tel boycott pour des motifs politiques sur un sujet d'intérêt général... qui mobilise depuis des années la communauté internationale... en vue d'un règlement pacifique du conflit ne caractérise en aucun de ses éléments le délit de provocation à la discrimination, la haine ou la violence contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une nation, en l'espèce Israël », ce que le cour confirmera, la critique pacifique de la politique d'un État relevant du libre jeu du débat politique, qui se trouve, au termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, « au cœur même de la notion de société démocratique ».

En revanche, en choisissant de diffuser des propos outranciers, et notamment l'affirmation selon laquelle acheter un produit en provenance d'Israël équivaut à acheter une balle qui va tuer un enfant palestinien, propos qui peuvent s'expliquer chez un homme directement touché par l'injustice dont il estime être victime de la part de l'État d'Israël, Jocelyne Z, qui n'est pas dans la situation d'une victime submergée par sa subjectivité, dépassant les limites permises de la liberté d'expression, a incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes, les producteurs israéliens, à raison de leur appartenance à la nation israélienne, ce qui caractérise le délit de provocation publique à la discrimination nationale.

CA Paris, P. 2, ch. 7, 24 mai 2012, n° 11/6623 : Min. pub. et a. c/ M<sup>me</sup> Jocelyne Z – Infirmation partielle TGI Paris, 8 juill. 2011 – M. Verleene, prés. ; MM. Croissant et Reygrobellet, cons. – M<sup>c</sup> Baccouche, M<sup>c</sup> Goldanel, M<sup>c</sup> Weill-Raynal, M<sup>c</sup> Markowicz, M<sup>c</sup> Cochain, M<sup>c</sup> Comte, av.

J0502



Par Ghislain  
POISSONNIER  
Magistrat

Cet arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 mai 2012 a été rendu à la suite d'un appel interjeté par le ministère public contre un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 8 juillet 2011 commenté dans la présente revue <sup>(1)</sup>. Nous ne reviendrons donc pas dans le détail sur les faits de cette affaire et la motivation retenue par le tribunal. Rappelons simplement qu'une campagne internationale civile et non violente « Boycott, désinvestissement et sanctions »

(BDS) <sup>(2)</sup> a été lancée le 9 juillet 2005 par la société civile palestinienne <sup>(3)</sup> afin de faire pression sur l'État d'Israël pour

qu'il modifie sa politique et respecte le droit international <sup>(4)</sup>. Cet appel a été lancé le premier jour anniversaire de « l'Avis sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé » rendu par la Cour internationale de justice de La Haye le 9 juillet 2004 <sup>(5)</sup>. Dans le cadre de cette campagne relayée en France, des militants se rassemblent régulièrement dans les centres commerciaux pour lancer auprès des consommateurs des appels à boycotter les produits israéliens disponibles en rayon. Certaines de ces manifestations sont filmées et font ensuite l'objet de diffusion publique via des sites internet. Le 4 juillet 2009, une manifestation était organisée par des militants au sein d'un centre commercial d'Évry dans le but d'appeler les clients de cette enseigne à ne pas acheter des produits en provenance d'Israël. Deux jours plus tard, une sympathisante de la campagne BDS mettait en ligne sur le site internet de l'association qu'elle préside un film réalisé

initiatives de retrait d'investissement contre Israël tels que ceux appliqués à l'Afrique du Sud à l'époque de l'Apartheid. »

(1) TGI Paris, 8 juill. 2011, n° 0918708077 : Gaz. Pal. 1<sup>er</sup> sept. 2011, p. 15, note G. Poissonnier, 16928.

(2) V. pour une explication détaillée des raisons et des modalités de cette campagne internationale : O. Barghouti, *BDS contre l'apartheid et l'occupation de la Palestine*, La Fabrique, 2010 ; www.bdsfrance.org.

(3) Cet appel a été lancé par 170 partis, organisations et syndicats palestiniens : « Nous, représentants de la société civile palestinienne, invitons les organisations des sociétés civiles internationales et les gens de conscience du monde entier à imposer de larges boycotts et à mettre en application des

(4) Trois principales violations du droit international sont critiquées : la politique de colonisation en Cisjordanie, le blocus du territoire de Gaza et l'usage excessif de la force par l'armée israélienne au cours de ses différentes interventions militaires.

(5) Cet avis consultatif, rendu sur saisine de l'Assemblée générale des Nations Unies, a déclaré le mur illégal au regard du droit international non en son principe mais en ce qu'il a été érigé en territoire palestinien occupé. L'avis rappelle également le caractère illégal au regard du droit international de la colonisation israélienne en Cisjordanie, en ce compris Jérusalem-Est.

par un des manifestants et rendant compte de cet événement. La sympathisante était poursuivie par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Paris. Il lui était reproché un appel au boycott des produits israéliens, faits qualifiés par le ministère public de provocation publique à la discrimination nationale, infraction prévue par l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Par jugement du 8 juillet 2011, le tribunal correctionnel de Paris relaxait la prévenue. L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 mai 2012 confirme la décision de relaxe sur la question de l'appel citoyen au boycott. Il déclare, toutefois, la sympathisante coupable de l'infraction de provocation publique à la discrimination nationale pour avoir diffusé dans la vidéo les propos d'un tiers et la condamne à une peine d'amende de 1 000 euros avec sursis. En l'espèce, la vidéo montrait un homme se présentant comme le maire d'une commune palestinienne de Cisjordanie et déclarant qu'acheter un produit en provenance d'Israël équivaut à acheter une balle qui va tuer un enfant palestinien. En choisissant de diffuser ces propos outranciers, la sympathisante a, selon la cour, dépassé les limites de la liberté d'expression et provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes, les producteurs israéliens, à raison de leur appartenance à une nation déterminée, l'État d'Israël <sup>(6)</sup>.

#### I. UNE RELAXE CONFIRMÉE SUR L'APPEL CITOYEN AU BOYCOTT

Le jugement du tribunal correctionnel de Paris avait considéré que l'appel au boycott des produits d'un État par un citoyen n'est pas punissable en droit français et avait ainsi relaxé la prévenue. L'analyse du tribunal s'appuyait sur une distinction de bon sens entre l'interdiction de la discrimination économique et la protection de la liberté d'expression. L'arrêt reprend cette analyse et en tire les mêmes conséquences. Comme l'indique la cour d'appel de Paris, « c'est (...) à bon droit que le tribunal a jugé qu'en elle-même la mise en ligne d'une vidéo montrant une manifestation de quelques minutes durant laquelle des militants ont appelé les consommateurs d'une enseigne de la grande distribution à ne pas acheter des produits en provenance d'Israël et à soutenir un tel boycott pour des motifs politiques sur un sujet d'intérêt général (...) qui mobilise depuis des années la communauté internationale (...) en vue d'un règlement pacifique du conflit ne caractérise en aucun de ses éléments le délit de provocation à la discrimination, la haine ou la violence contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une nation, en l'espèce Israël ». En effet, pour la cour, l'appel d'un citoyen au boycott des produits d'un État constitue une forme de « critique pacifique de la politique d'un État relevant du libre jeu du débat politique, qui se trouve, aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, au cœur même de la notion de société démocratique ». La pénalisation de l'appel au boycott constituerait donc une atteinte excessive à la liberté d'expression garantie par les articles 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de

l'Homme. La motivation de la cour d'appel est brève. On ne peut le lui reprocher, puisque la motivation approuvée qui avait été adoptée par le jugement du tribunal de grande instance était à la fois claire et détaillée. Elle rappelait, par exemple l'ancienneté (depuis l'Espagne franquiste et l'Inde de Gandhi jusqu'à la campagne anti-française au Mexique en 2011) de la tradition de l'appel citoyen au boycott, sa diversité de formes (boycott de tous les produits, de certains types de produits ou de certains produits, contre des sommets internationaux, des événements culturels ou des manifestations sportives) et la variété des États ciblés (des plus dictatoriaux aux plus démocratiques), sans que ces appels aient été jamais incriminés dans l'ordre des abus de la liberté d'expression. L'actualité récente permet d'observer à quel point l'appel au boycott fait partie de notre tradition d'action politique, qu'il s'agisse de l'euro 2012 de football organisé en Ukraine et boycotté par les ministres français eu égard à l'emprisonnement de l'opposante Ioulia Timochenko ou de l'appel lancé par Martine Aubry à boycotter le Mexique à la suite de l'affaire *Florence Cassez* <sup>(7)</sup>.

On notera que la cour d'appel de Paris a écarté l'argumentaire des parties civiles <sup>(8)</sup> consistant à dire que les appels au boycott des produits israéliens seraient « éminemment contraires à la cohabitation paisible des différentes composantes de la société » et suggéreraient « des réflexes de haine et de violence à l'encontre d'une catégorie de la population de confession juive ». Depuis le lancement de la campagne BDS, l'argument principal employé par ses détracteurs consiste à dire que cette campagne est soit de nature antisémite (ce qui la rendrait illégale), soit de nature antisioniste (ce qui la discréditerait aux yeux de beaucoup). L'argument n'emporte pas la conviction. Ceux qui appellent à ne pas consommer de produits saoudiens en raison des atteintes aux droits fondamentaux et aux droits des femmes qui sont commis dans le royaume wahhabite ne deviennent pas, par voie de conséquence, des islamophobes ou des partisans de la disparition de l'Arabie Saoudite comme État. L'arrêt de la cour d'appel de Paris affirmant que l'appel au boycott de produits originaires d'un État n'est susceptible d'aucune incrimination a été rendu deux jours après un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation semblant dire le contraire <sup>(9)</sup>. En réalité, la contradiction n'est qu'apparente. Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, la cour d'appel de Bordeaux <sup>(10)</sup>, qui avait condamné une militante de la campagne BDS, avait insisté dans sa motivation sur le fait qu'un autocollant appelant au boycott avait été collé par la personne poursuivie sur une bouteille de jus d'orange israélien figurant en rayon. Même si les juges du fond n'étaient pas saisis de faits de dégradations légères mais de provocation publique à la discrimination nationale, il semble qu'ils aient trouvé le procédé abusif et aient voulu marquer leur réprobation face à une telle pratique. L'arrêt de rejet de la chambre criminelle, rendu en section et qui ne contient aucun attendu de principe, se borne à considérer que la cour d'appel de Bordeaux s'est prononcée « par des motifs

(6) Sur cet aspect, le jugement nous semble critiquable et risque de créer un précédent fâcheux pour la liberté d'information : le maire palestinien de la commune de Al Masara a certes tenu des propos outranciers ; mais cette outrage peut s'expliquer par sa subjectivité, liée à l'injustice dont il estime être victime de la part de l'État d'Israël ; en tenir responsable la personne qui a réalisé le film ou l'a diffusé reviendra inévitablement à rendre impossibles les témoignages de personnes vivant dans une zone de conflit armé et va aboutir à aseptiser l'information délivrée en France.

(7) Elle avait déclaré le 11 février 2011, après le rejet du pourvoi en cassation déposé par Florence Cassez devant la Cour suprême mexicaine : « Je propose dès maintenant aux collectivités locales dirigées par des socialistes de ne pas participer aux manifestations organisées dans le cadre de l'année du Mexique en France et d'annuler celles qui dépendent d'elle. »

(8) Les associations Bureau National de Vigilance contre l'Antisémitisme, France-Israël, Avocats sans Frontières et Chambre de commerce France-Israël : ces deux dernières ont vu leur constitution de partie civile déclarées irrecevables.

(9) Cass. crim., 22 mai 2012, n° 10-88315.

(10) CA Bordeaux, 22 oct. 2010 : G. Poissonnier, « Une pénalisation abusive de l'appel citoyen au boycott », D. 2011, p. 931.

exempts d'insuffisance comme de contradiction ». Il serait donc très prématuré de tirer de cet arrêt d'espèce une condamnation de principe de l'appel citoyen au boycott par la Cour régulatrice. Nous y voyons plus une volonté de la chambre criminelle de la Cour régulatrice de ne pas prononcer une cassation sur une affaire d'importance relative et où le procédé utilisé par la militante, à savoir la pose d'un autocollant sur un produit exposé en rayon, n'était pas de nature à être approuvé par les juges.

## II. UNE PÉNALISATION RÉCLAMÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

En réalité, l'arrêt de la cour d'appel de Paris s'inscrit dans une tendance quasi générale des juridictions du fond à refuser la pénalisation de l'appel citoyen au boycott et à relaxer les militants poursuivis : Paris <sup>(11)</sup>, Mulhouse <sup>(12)</sup>, Bobigny <sup>(13)</sup>, Pontoise <sup>(14)</sup>. Toutes ces juridictions du fond ont marqué leur attachement, d'une part, au principe de l'interprétation stricte du droit pénal et, d'autre part, à la liberté d'expression. Cet attachement est tout à fait logique s'agissant de militants associatifs, de citoyens ou d'organisations non gouvernementales débattant de sujets présentant une dimension internationale d'intérêt général <sup>(15)</sup>. De tels appels au boycott, qui invitent à débattre des relations internationales et de politique extérieure, participent d'un débat public d'intérêt général. Ils entrent dans le cadre normal d'une liberté essentielle dans une société démocratique, à savoir le droit de s'exprimer librement sur des sujets politiques. On voit mal pourquoi cette forme d'action citoyenne pacifique doit être interdite par le droit pénal, dès lors que l'appel à la mobilisation n'invite pas à commettre des infractions pénales. Cela ne signifie pas pour autant que des acteurs économiques ou des décideurs publics peuvent ordonner aux organismes placés sous leur autorité le boycott de produits en raison de leur origine nationale <sup>(16)</sup>. Plus critiquable nous semble être la position du ministère de la justice et des parquets généraux. Dans l'affaire de Paris, le parquet du tribunal de grande instance n'avait engagé des poursuites qu'à la demande expresse et écrite (versée au dossier) du parquet général. À l'audience, il avait courageusement refusé de prendre des réquisitions orales de poursuite, s'en remet-

tant à la sagesse du tribunal. On comprend bien les doutes des magistrats du parquet du tribunal de grande instance de Paris, si on se souvient que le ministre de la Justice, M<sup>me</sup> Alliot-Marie, qui a initié une politique de poursuites contre les « boycottteurs » en 2010 <sup>(17)</sup>, avait estimé le 21 mai 2009 comme ministre de l'intérieur que les appels au boycott de produits israéliens dans les supermarchés ne lui semblaient pas constituer une infraction <sup>(18)</sup>. C'est encore le parquet général qui a interjeté appel de la décision de relaxe de première instance et qui a demandé à la cour de pénaliser l'appel au boycott, ce qu'elle a refusé de faire. Il en est de même devant le tribunal de grande instance de Pontoise, où le parquet a du se plier à des réquisitions écrites du parquet général de Versailles pour poursuivre deux militants et où appel de la décision de relaxe a été interjeté par ce même parquet général. On ne peut qu'être étonné par le fait que le ministère de la justice et les parquets généraux n'aient pas d'autres priorités en matière pénale que de poursuivre des militants d'une campagne BDS ancrée dans une longue tradition de résistance populaire non-violente largement inspirée de la lutte anti-apartheid en Afrique du Sud. On ne peut également qu'être étonné du choix systématique de poursuivre les militants qui appellent à ne pas consommer des produits israéliens et à ne rien faire contre ceux qui appellent à ne pas consommer de produits chinois en raison de la situation au Tibet ou de produits russes en raison des violations des droits de l'Homme commises en Tchétchénie... Encore, dans ces deux exemples, les États en question n'ont-ils pas vu leur pratique être ouvertement condamnée par la Cour internationale de justice et par le Conseil de Sécurité <sup>(19)</sup>. Dans un pays comme la France qui se veut le berceau des droits de l'Homme et qui a fait de la défense du droit international la pierre angulaire de sa politique étrangère, on ne peut enfin qu'être une nouvelle fois étonné du zèle mis par les parquets généraux de France à poursuivre de pacifiques militants des droits de l'Homme qui expriment leur souhait d'une consommation responsable des produits en vue d'obtenir que le droit international ne reste pas virtuel mais soit appliqué. Ce zèle troublant est à mettre en perspective avec la lenteur ou l'inertie des autorités de poursuite à l'égard des responsables étrangers présents sur notre territoire national qui ont commis des violations du droit international des droits de l'Homme <sup>(20)</sup>. ●

(11) V. aussi : CA Paris, P. 2, ch. 7, n° 11/05257, 28 mars 2012, sur appel d'un jugement du TGI de Créteil du 7 janv. 2011 : annulation de la procédure en raison de la nullité de la citation.

(12) TGI Mulhouse, 15 déc. 2011, deux jugements : n°s 3309/2011 et 3310/2011 : Gaz. Pal. 16 févr. 2012, p. 9, note G. Poissonnier, I8750 ; D. 2012, p. 439, obs. G. Poissonnier.

(13) TGI Bobigny, 3 mai 2012, n° parquet 09-07782469 : relaxe des prévenus en application de la règle de l'interprétation stricte des textes pénaux.

(14) TGI Pontoise, 14 oct. 2010 : annulation des poursuites en raison de la prescription de l'action publique.

(15) V. sur cet aspect les développements très clairs du jugement du TGI de Paris du 8 juill. 2011 précité.

(16) Cass. crim., 28 sept. 2004, n° 03-87450 : Dr. pén. 2005, n° 4, obs. M. Véron – CEDH 16 juill. 2009, n° 10883/05, Willem *c/* France.

(17) CRIM-AP, 12 févr. 2010, n° 09-900-A4.

(18) AN, séance de questions au gouvernement, JO 21 mai 2009, p. 4514.

(19) La campagne BDS appelle au respect des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité qui demandent à l'État d'Israël de respecter les obligations prévues par les quatre Conventions de Genève en Palestine, notamment en cessant la colonisation et toutes les violations du droit international des droits de l'Homme qui découlent de la politique de colonisation. V. par ex. les résolutions 446 du 22 mars 1979, 592 du 8 déc. 1986, 672 du 12 oct. 1990, 904 du 18 mars 1994, 1397 du 12 mars 2002 et 1544 du 19 mai 2004.

(20) Rappelons, par exemple, qu'à ce jour, aucun des Rwandais présents sur le sol français et suspectés d'actes de génocide ou de crimes contre l'humanité commis au Rwanda en 1994 n'a encore été jugé !